



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 12 et 14 septembre 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTION RECLAMATIONS

- Dossier N° 12 CF1 Fem CLUB OMNISPORTS CHATEAUNOUVOIS 1 - AS ST MARCELLOISE 1
- Dossier N° 13 CG1 ESP. CEYRATOISE 1 - ECUREUILS FRANC ROSIER
- Dossier N° 14 CF3 AS BUER VILLEURBANNE 1 - FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE
- Dossier N° 15 CG1 US VILETTE D'ANTHON JANEYRIAS 1 - ENT SAÔNE MONT D'OR FC 1
- Dossier N° 16 Fem R2 C GRENOBLE FOOT 38 2 - AS VEZERONCE HUERT 1
- Dossier N° 17 Fem R2 A US SANFLORAINE 1 - LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2
- Dossier N° 18 CF1 Fem AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROL 1 - ENT. S. ST CRISTO MARCENOD 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N° 12 CF1 Fem

#### C.OM. CHATEAUNOUVOIS / AS ST MARCELLOISE

#### Coupe de France Féminine 1<sup>er</sup> tour

#### Match N°24886627 du 11/09/2022

**Réclamation du C.OM. CHATEAUNOUVOIS** « je soussignée Salomé BILLON capitaine de l'équipe senior féminine du Club Omnisports Chateauveois dépose des réserves sur la qualification et/ou la participation du ou des joueurs(s)

.....  
Nom(s).....Prénom(s).....  
Licence(s).....

*Motifs : le nombre de joueuses avec une licence U17 dépasse le nombre autorisé par le règlement pour rappel, la réserve a été posé au départ du match mais un problème technique est survenu et à empêcher de la poser informatiquement sous présence de l'arbitre du match. La feuille de match ayant été déjà transmise à l'heure de l'envoi du mail il a été impossible pour nous de récupérer les numéros des licences des joueuses concernées ».*

## **DECISION**

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à l'encontre des joueuses ni leur identité ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par C.OM. CHATEAUNEVOIS, par courrier électronique en date du 11/09/2022, **est irrecevable en la forme cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de CLUB OMNISPORTS CHATEAUNEUVOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.**

Dossier N° 13 CG1  
ESP. CEYRATOISE / ECUREUILS FRANC ROSIER  
Coupe Gambardella Crédit Agricole 1<sup>er</sup> tour  
Match N° 24934777 du 10/09/2022

**Réserve d'avant-match de l'ESP. CEYRATOISE** « je soussigné M. VEYSSIERES Thierry, licence n° 520291720 dirigeant responsable du club ESP. CEYRATOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur ITIER OUKACI Thomas, du club ECUREUILS FRANC ROSIER, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés »

**DECISION**

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à l'encontre des joueurs ;

Considérant que la réserve d'avant-match de l'ESP. CEYRATOISE, formulée par courrier électronique en date du 11/09/2022, **est irrecevable en la forme cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club ESP. CEYRATOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

**Dossier N° 14 CF3**

**A.S. DES BUERS VILLEURBANNE / FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE**

**Coupe de France 3<sup>ème</sup> tour**

**Match N°25065270 du 10/09/2022**

**Réclamation du club FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE** *« demande d'évocation concernant la rencontre de Coupe de France entre le club de l'AS BUERS VILLEURBANNE, sur l'homologation du stade DOMINIQUE MATEO de VILLEURBANNE, le terrain doit être homologué T5 minimum pour le 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France. Notre demande porte donc sur l'homologation de l'éclairage qui n'était pas homologué pour le jour de la tenue de la rencontre mais en court d'homologation. Le match n'aurait donc pas dû se dérouler en nocturne du fait de la non-homologation officielle de l'éclairage de l'installation ».*

### **DECISION**

Considérant que l'homologation d'un terrain n'est pas un motif permettant de solliciter une demande d'évocation auprès de la Commission compétente conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant en outre qu'en application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 7.5.2 du Règlement de la Coupe de France** que *« Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. »* ;

Considérant que la contestation de l'homologation d'un terrain aurait dû intervenir par le biais d'un réserve déposée 45 minutes avant la rencontre et non au lendemain du match ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements prenant connaissance de la réclamation du FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE, formulée par courrier électronique en date du 11/09/2022, **la considère donc comme irrecevable en la forme** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des**

**Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.**

**Dossier N° 15 CG1**

**US VILETTE D'ANTHON / SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB**

**Coupe Gambardella Crédit Agricole 1<sup>er</sup> tour**

**Match N°24934785 du 10/09/2022**

**Réclamation du club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB** sur la participation du joueur Evan DE MENA, licence n° 2507142930 de l'équipe de l'US VILETTE D'ANTHON susceptible d'être suspendu. Ce joueur a été suspendu 2 matchs fermes + l'automatique avec date d'effet au 27/03/2022, et aussi 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet au 04/04/2022.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation formulée par le club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB par courrier électronique en date du 11/09/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que le joueur Evan DE MENA, licence n°2547142930 de l'US VILLETTE D'ANTHON, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône, lors de sa réunion du 04/04/2022, de deux matchs fermes + l'automatique et d'un match ferme supplémentaire suite à des cumuls de cartons à compter du 27/03/2022 ; qu'il a donc été sanctionné d'un total de quatre matchs fermes de suspension à compter du 27 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs, le 31 mars 2022 et le 07 avril 2022, et n'ont pas été contestées ;

Considérant que l'équipe, engagée en en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2022-2023, a joué les matchs ci-dessous depuis le 27 mars 2022 :

- Usvj 1 - Sud Lyonnais F 2013 2 le 02 avril 2022
- C.S. Ozon St Symphorien 1 - Usvj 1 le 09 avril 2022
- Usvj 1 - Pt De Cheruy 1 le 07 mai 2022
- Chassieu-Decine 2 - Usvj 1 le 22 mai 2022

Considérant que le joueur Evan DE MENA a donc purgé lors de ces rencontres les sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.**

**Dossier N° 16 Fem R2 C**

**GRENOBLE FOOT 38 2 / AS VEZERONCE HUERT**

**Championnat Féminin - Régional 2 - Poule C - Match N° 24609088 du 10/09/2022**

Réserve d'avant-match de l'A.S. VEZERONCE HUERT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de GRENOBLE FOOT 38, au motif que les licences de l'ensemble des joueuses ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

**DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'A.S. VEZERONCE HUERT, confirmée par courrier électronique en date du 10/09/2022, **et la considère comme recevable ;**

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses ci-dessous n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre citée en référence :

- MIRABE Claire, licence n° 2544018219, enregistrée le 06/09/2022 ;
- SOLER Alison, licence n° 2544499251, enregistrée le 06/09/2022 ;
- DIAS Marilou, licence n° 2547350216, enregistrée le 06/09/2022 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. VEZERONCE HUERT ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

|                        |          |        |
|------------------------|----------|--------|
| GRENOBLE FOT 38 2 :    | -1 Point | 0 But  |
| AS VEZERONCE HUERT 1 : | 3 Points | 3 Buts |

Le club de GRENOBLE FOOT 38 est amendé de la somme de 174€ (3x58€) pour avoir fait participer trois joueuses non qualifiées à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'AS VEZERONCE HUERT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 17 Fem R2 A**

**U.S. SANFLORAINE 1 / LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2**

**Championnat Féminin - Régional 2 - Poule A - Match N° 24608695 du 10/09/2022**

Réserve d'avant-match de l'U.S. SANFLORAINE sur la qualification et/ou la participation des joueuses SALIA SKANDI et CLARA CARMIER du club de LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE, au motif que les licences de ces joueuses ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

**DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve de l'US SANFLORAINE, confirmée par courrier électronique en date du 12/09/2022, **et la considère comme recevable ;**

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses ci-dessous n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre citée en référence :

- ✓ SKANDI Salia, licence n° 2546845546, enregistrée le 06/09/2022 ;
- ✓ CARMIER Clara, licence n° 2548025677, enregistrée le 06/09/2022 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 pour en reporter le gain à l'équipe US SANFLORAINE 1 ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

|                                 |          |        |
|---------------------------------|----------|--------|
| US SANFLORAINE 1 :              | 3 Points | 3 Buts |
| LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 2 : | -1 Point | 0 But  |

Le club du PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE est amendé de la somme de 116€ (2x58€) pour avoir fait participer deux joueuses non qualifiées à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'US SANFLORAINE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Dossier N° 18 CF1 Fem

A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / ENT. S. ST CRISTO MARCENOD

Coupe de France Féminine 1<sup>er</sup> tour

Match N° 24885720 du 11/09/2022

**Réclamation du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES** sur la qualification et/ou la participation des joueuses du l'équipe de l'ENT. S. ST CRISTO MARCENOD : BENIERE Marie Adeline, licence n° 2544237778 ; CHOMETTE Manon, licence n°2547314162 ; DE OLIVIERA Stéphanie, licence n°2545526312 ; DESORME Laura, licence n° 2545414796 ; LINOSSIER GILIBERT Annick, licence n° 2545894957 ; MANET Noémie, licence n° 2543905871 ; MILAN Mary, licence n° 2545559007 ; THIZY Alexia, licence n° 2546566875 et THIZY Léa, licence n° 2546566886, au motif que ces joueuses ont une licence MUTATION, alors que le règlement limite la participation des joueuses mutées à 6, dont 2 hors période.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, formulée par courrier électronique en date du 13/09/2022, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

- ✓ BENIERE Marie-Adeline, licence n°2544237778 enregistrée le 30/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ CHOMETTE Manon, licence n°2547314162 enregistrée le 14/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ DE OLIVIERA Stéphanie, licence n°2545526312 enregistrée le 19/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ DESORME Laura, licence n°2545414796 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ LINOSSIER GILIBERT Annick, licence n°2545894957 enregistrée le 14/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ MANET Noémie, licence n°2543905871 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ MILAN Mary, licence n°2545559007 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ THIZY Alexia, licence n°2546566875 enregistrée le 21/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ THIZY Léa, licence n°2546566886 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

Considérant qu'en vertu de **l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine** « les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. **Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.** » ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

*« Dans toutes les compétitions officielles **des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

*Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation ». »*

Considérant que l'ENT. S. ST CRISTO MARCENOD ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période normale lors de cette rencontre ; que sept joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENT. S. ST CRISTO MARCENOD et qualifie l'équipe de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France Féminine ;

Le club ENT. S. ST CRISTO MARCENOD est amendé de la somme de 290€ (5x58€) pour avoir fait participer cinq joueuses supplémentaires avec licence mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN